

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/05/86

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1929/86

Plan de classement :

20

Objet :

AFFILIATION DES ANCIENS AYANTS DROIT D'ASSURES RELEVANT DE REGIMES AUTRES QUE LE REGIME GENERAL, BENEFICIAIRES D'UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Les stagiaires de la formation professionnelle, anciens ayants droit d'assurés relevant de régimes autres que le régime général (régimes spéciaux et non salariés) - à l'exception des ayants droit du régime agricole qui continueront à relever de ce régime - doivent être considérés comme ressortissants du régime général.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ SDAM 823/79

Mod.circ SDAM 944/80 DGR 1727/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/05/86	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : DGR	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1929/86

Objet : Affiliation des stagiaires de la formation professionnelle, anciens ayants droit d'assurés relevant de régimes autres que le régime général.

I - DISPOSITIONS ACTUELLEMENT APPLICABLES

Par circulaire SDAM n° 823/79 du 25 janvier 1979, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait indiqué les modalités d'application de l'article L 980-1 (art L 962-1 actuel) du Code du Travail concernant l'affiliation des stagiaires de la formation professionnelle continue.

La circulaire susvisée évoquait trois situations possibles à la veille de l'entrée en stage, laquelle doit constituer l'élément essentiel permettant de déterminer la situation de l'intéressé avant le stage.

Ces trois situations étaient les suivantes :

- a) Lorsque l'intéressé était assuré personnellement à titre obligatoire, il restait affilié au régime auquel il appartenait.
- b) Lorsqu'il bénéficiait d'un régime de Sécurité Sociale, soit à titre d'ayant droit, soit en qualité d'assuré volontaire, il continuait à relever de ce régime mais devait alors être affilié personnellement à titre obligatoire.
- c) S'il ne bénéficiait d'aucune protection sociale à quelque titre que ce soit, il devait alors être affilié au régime général de Sécurité Sociale.

Toutefois, de nombreuses difficultés et divergences d'interprétation étant apparues, notamment en ce qui concerne les anciens ayants droit d'assurés relevant de régimes spéciaux, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait saisi les services ministériels compétents en la matière.

II - DISPOSITIONS NOUVELLES

Lesdits services ministériels ont précisé, par lettre en date du 17 mars 1986 (Réf LB/LAV - DSS - S/Direction des Affaires Administratives et Financières - Bureau A 1 - n° 648/85 - n° 747/85 - n° 761/85 - n° 3/86), que la situation des stagiaires de la formation professionnelle visée à l'article L 962-1 du Code du Travail est tout à fait hétérogène au regard du système de protection sociale. En effet "certains d'entre eux sont ayants droit des différents régimes des travailleurs indépendants, du système agricole ou de régimes spéciaux alors que ceux qui ne relevaient auparavant d'aucun régime, sont affiliés, en raison de leur statut de stagiaires, au régime général".

Ils ont souligné que "le régime général perçoit généralement la totalité des cotisations versées par les stagiaires : en effet, les cotisations dues par l'Etat au titre de la formation professionnelle sont versées aux URSSAF sans qu'une ventilation puisse être opérée le plus souvent par celles-ci en fonction du régime d'appartenance".

Par ailleurs, ils ont considéré le fait que "certains régimes éprouvent des difficultés à procéder à l'affiliation des stagiaires".

"Les Caisses d'Assurance Vieillesse des Travailleurs indépendants ne peuvent, en effet, affilier les personnes en formation professionnelle n'ayant pas exercé auparavant une activité non salariée ni prendre en compte leurs cotisations dans la mesure où, calculées sur des bases forfaitaires, elles ne correspondent pas aux règles habituelles de report au compte".

Aussi, afin de tendre vers une meilleure cohérence de la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle, lesdits services ministériels ont estimé qu'à l'instar des non assujettis, les ayants droit des autres régimes (régimes spéciaux et non salariés), - à l'exception des ayants droit du régime agricole qui continueront à relever de ce régime - devaient être considérés comme ressortissants du régime général.

Ils ont ajouté que cette affiliation acquise par les intéressés en leur qualité de stagiaires "paraît en effet propre d'une part, à prévenir les difficultés pratiques rencontrées par les Caisses des régimes de rattachement des ayants droit et d'autre part de nature à éviter dans la plupart des cas tout transfert de régime à l'issue de la période de stage".

III - AFFILIATION DES JEUNES PARTICIPANT AUX TUC

Comme l'indique la circulaire DGR - n° 1727/85 du 22 février 1985, prise en application des dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, les jeunes affectés aux travaux d'utilité collective, ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue.

A ce titre, les règles d'affiliation propres aux stagiaires de la formation professionnelle leurs sont applicables.

En conséquence, les modalités définies ci-dessus en matière d'affiliation des stagiaires de la formation professionnelle, anciens ayants droit d'assurés relevant de régimes autres que le régime général (à l'exclusion du régime agricole) visent également les jeunes qui participent aux TUC lorsque ceux-ci étaient ayants droit d'assurés rattachés à des régimes autres que le régime général.

Les présentes dispositions s'appliquent dès réception de la présente circulaire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de ces instructions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Division
de la Gestion du Risque

M. BARUBE